

Et cette vue pouvait-elle faire naître en lui d'autres sentiments que ceux qu'il exprime à la suite de sa prophétie : *ô Éternel, j'ai attendu ton salut?*

Cette prophétie, envisagée de cette manière, nous fournit une preuve authentique de l'attente où les gens de bien étaient dès les temps les plus reculés, que Dieu les délivrerait un jour de la malédiction à laquelle la chute d'Adam les avait assujettis. L'espérance du salut dont il y est parlé a manifestement rapport aux maux que la morsure du serpent avait produits et produirait encore. Et quoique cette image soit ici employée pour prédire des malheurs à venir, et que le salut même qui devait y mettre fin fut encore bien éloigné; cependant l'espérance de ce salut était beaucoup plus ancienne que Jacob; elle fit toute sa consolation pendant sa vie, et surtout aux approches de sa mort, lorsqu'animé de l'esprit prophétique il voyait en éloignement et la conduite criminelle, et le sort malheureux de sa postérité.

Réunissez ces diverses circonstances, et voyez s'il est possible d'imaginer d'autre salut qui réponde aux idées qu'elles font naître dans l'esprit, que celui qui résulte de la promesse que Dieu fit à nos premiers pères, que la semence de la femme écraserait la tête du serpent.

La manière vive et ardente dont le patriarche Jacob exprime l'attente où il était à cet égard, a porté quelques interprètes à l'entendre du salut que le Messie devait procurer aux hommes, comme étant le seul objet digne d'occuper ses derniers moments, et le seul capable de le soutenir et de le consoler aux approches de la mort. Cependant ces interprètes n'ont point regardé la prophétie qui précède comme conduisant à cette espérance; ils l'ont rapportée à la délivrance temporelle d'un des descendants de Dan devant opérer un jour (1). Mais ce qui fait voir que cet oracle avait toujours été entendu de manière à fixer une note d'infamie sur la tribu de Dan, et non pas à célébrer ses triomphes, c'est une ancienne tradition fondée là-dessus, savoir que l'Antechrist sortirait de cette tribu (2). Car qu'est-ce qui pouvait avoir donné lieu à une pareille tradition, sinon que les termes qui caractérisent Dan, sont précisément les mêmes dont Moïse se sert pour désigner celui qui tenta Ève, le premier et le grand Antechrist, qui devait être en inimitié perpétuelle avec la semence de la femme, et faire constamment la guerre aux saints, avec assez de succès pour leur mordre souvent le talon.

Le chapitre 7<sup>e</sup> de l'Apocalypse semble indiquer quelque chose d'approchant; car on y voit que, dans l'énumération des douze tribus qui avaient été scellées du sceau de Dieu, celle de Dan tout entière est

(1) Adest huic expositioni Thargum Hierosolymitanum.... Dicit pater noster Jacob.... Expecto redemptionem Messiam filii David, qui venturus est ut adducat sibi filios Israel, cuius redemptionem expectat et considerat anima mea, Eademque habentur in paraphrasi Chaldaica editionis Complutensis. *Percussus in locum.*  
(2) Voyez le dictionnaire de D. Calmet, sous le mot Dan.

omise, comme si elle eût été rejetée et traitée de semence du serpent. Il paraît que le premier dessein de la Providence avait été d'établir la république d'Israël sous douze chefs; et cependant Lévi n'eut aucune part à l'héritage du pays de Chanaan, comme les autres tribus. Dieu ayant-pourvu d'une autre manière à sa subsistance (1). De même dans les révélations de S. Jean, la tribu de Dan ne paraît avoir aucune portion au royaume du Messie. Dans l'un et l'autre cas les deux fils de Joseph sont admis pour compléter le nombre des douze tribus. Comme donc Lévi fut exclu de l'alliance temporelle faite avec Abraham, en vertu de laquelle sa postérité devait posséder la terre promise; Dan le fut pareillement de l'alliance spirituelle, ou de la promesse qui devait s'accomplir par le moyen de celui en qui toutes les nations de la terre seraient bénies. Et c'est une chose digne de remarque, que Jacob en bénissant les fils de Joseph, les adopta pour ses propres fils, et les établit chefs de deux tribus distinctes (2): de sorte qu'il devait naturellement y avoir treize tribus; mais de la manière que les choses furent ménagées, cette substitution ne fit qu'en conserver le nombre de douze. Ceci n'arriva point par hasard, quoique je ne prétende pas rendre raison de cette dispensation de la Providence.

J'ai déjà fait voir que le style figuré de la première prophétie donnée aux hommes, représentant le triomphe de la semence de la femme sous cette expression, *écraser la tête du serpent* se trouve souvent employé dans les oracles postérieurs. C'est ainsi qu'il est fait mention d'un pouvoir donné sur les serpents et les scorpions, de marcher sur la vipère, et de fouler aux pieds le dragon, etc. Le fréquent usage de ce style dans l'Écriture sainte et l'application qui en est faite à la semence promise, peuvent servir à rendre raison des artifices du démon en tentant Notre-Seigneur.

Il est manifeste qu'il souhaitait de savoir si Jésus était le Fils de Dieu, le Messie attendu avec tant d'impatience, et dont il n'ignorait pas que la venue devait lui être extrêmement fatale. Pour s'en assurer, il tâcha de découvrir s'il vaudrait, en s'arrogeant le pouvoir attaché au titre de Messie, reconnaître que ce glorieux titre lui appartenait. Si vous êtes le Fils de Dieu, lui dit-il, (Math. 4, 6), jetez-vous en bas: car il est écrit qu'il donnera ordre à ses anges d'avoir soin de vous, et de vous porter entre leurs mains, de peur que votre pied ne heurte contre quelque pierre. Cette citation est tirée du psaume 91, v. 11, 14. Si on en examine les termes en eux-mêmes et indépendamment de la suite, ils expriment d'une manière figurée la promesse d'un soin particulier de la Providence envers la personne à qui ces paroles sont adressées, et peuvent très-bien s'appliquer à David lui-même, ou à quelque autre fidèle chéri du ciel. D'où vient donc que le tentateur les considère comme regardant celui-là seul qui devait être le Fils de Dieu? C'est ce qu'il ne pouvait assurément pas inférer des termes

(1) Voy. Nomb. 18, 14. Jos. 44, 3, et 45, 55.

(2) Voy. Gen. 48, 16.

### Dissertation iv.

DE LA BÉNÉDICTION DONNÉE PAR JACOB A JUDA, Gen. 49.

Jacob sur le point de mourir appela ses fils, et les bénit, chacun d'eux selon sa propre bénédiction (1); c'est-à-dire, qu'il donna à chacun d'eux une bénédiction particulière. Voici comme il parle à Juda.

Vers. 8. Juda, quant à toi, tes frères te loueront; ta main sera sur le cou de tes ennemis, les fils de ton père se prosterneront devant toi.

Vers. 9. Juda est un faon de lion; mon fils, tu es revenu de déchirer ta proie; il s'est courbé, il git comme un lion qui est en sa force, et comme un vieux lion. Qui l'écueillera?

Vers. 10. Le sceptre ne sera point ôté de Juda, ni le législateur d'entre ses pieds, jusqu'à ce que le Schiloh vienne; et c'est à lui qu'appartient l'assemblée des peuples.

Vers. 11. Il attache à la vigne son ânon, et le petit de son ânesse à un cep excellent; il lave son vêtement dans le vin, et son manteau dans le sang des raisins.

Il n'y a point de prophétie dans le vieux Testament, qu'on ait interprétée de tant de manières, et sur laquelle on ait fait tant de recherches critiques. On ferait un volume, si l'on voulait rapporter exactement les divers sentiments des savants là-dessus. Ceux qui souhaiteront de s'en instruire peuvent consulter MM. Huet (Démonst. évang., cap. 4, prop. 9), le Clerc (Comment. in locum), et Saurin (Discours historiques, etc., disc. 41).

Il semblera peut-être que ce soit une grande présomption, que d'entreprendre d'éclaircir cette fameuse prophétie, après toutes les peines que se sont données pour cela des savants du premier ordre; mais comme je n'ai pas la moindre pensée de faire parade d'érudition ou de beaucoup de lecture, et que je me propose simplement de donner à l'important oracle que les paroles de Jacob renferment, un sens clair et naturel, qui me paraît naître de l'état et des circonstances mêmes des choses dans le temps que ces paroles furent prononcées, j'espère qu'on ne m'accusera pas de vanité ou d'ostentation.

Il y a un passage dans le livre de l'Écclésiastique, qui nous servira comme de clé pour nous faire connaître la nature des bénédictions données par Jacob aux douze tribus. L'auteur de ce livre, le fils de Sirach, remarque (44, 49, etc.) que Dieu donna son alliance à Abraham, qu'il l'établit avec Isaac, et qu'il la fit reposer sur la tête de Jacob. Jusque-là la bénédiction entière avec toutes ses dépendances fut communiquée successivement à une seule personne en particulier; mais il n'en fut pas de même dans la suite: car Dieu distribua les portions de Jacob, il les

dans tous les siècles, de même que toutes les autres qui avaient alligé le genre humain, seraient entièrement abolies par la destruction totale de l'ancien serpent, et la victoire du Fils de l'homme.

(1) Vers. 28. *Benedictionibus suis propriis, Vulg.*

mêmes; mais dans le verset qui suit immédiatement, on trouve un autre caractère de la même personne dont il s'agit ici, sur lequel il ne pouvait pas se tromper: car cette personne, dont les anges auraient ordre de prendre un soin particulier, devait marcher sur le lion (1) et sur l'aspic, et fouler aux pieds le jeune lion et le dragon. A ce trait remarquable, il connut aisément qui était celui que toute cette prophétie regardait d'une façon particulière: il n'ignorait pas que c'était le Messie qui devait lui écraser la tête; et quoiqu'il ne demandât pas directement à Notre-Seigneur s'il était ce Messie, il le fit d'une manière détournée, en tâchant de savoir s'il voudrait avouer qu'une autre partie de la même prophétie le regardait personnellement. Si l'expression de marcher sur le serpent et l'aspic, sur le lion et le dragon n'eût emporté autre chose sinon que les descendants d'Adam et d'Ève détruiraient de temps en temps les serpents de diverse espèce, le tentateur n'aurait en aucun lieu de supposer que celui qui devait fouler aux pieds le dragon, etc. était le Fils de Dieu.

Il ne faut que jeter la vue sur la condition présente de ce monde, où le péché et la mort dominant en tyrans, et se manifestent sous toutes les formes possibles de violence, de fraude et d'injustice, par des maladies et des infirmités sans nombre, et par des misères si fréquentes et si tristes qu'on ne saurait les décrire, pour se convaincre que la première partie de la prophétie, donnée d'abord après la chute, a eu son parfait accomplissement. Le talon de la semence de la femme n'a été que trop brisé, et ne cessera de l'être jusqu'à ce que la mort, le dernier ennemi, soit détruite. D'un autre côté, les enfants du royaume ont été rachetés par le sang de Jésus-Christ, et sont élevés sous la discipline des afflictions que les environnent, et la conduite du S.-Esprit, pour être les héritiers de la gloire et de l'immortalité céleste. Le temps viendra que le Fils de l'homme paraîtra revêtu d'un pouvoir absolu, et avec la gloire du Père, pour détruire tous ses ennemis. Alors le grand dragon, l'ancien serpent, qui est appelé diable et Satan (voyez Apoc. 12, 9, etc.), sera lié de chaînes, et précipité dans l'étang de feu et de soufre; et comme les jugements de Dieu dénoncés aux méchants auront leur plein effet, toute malédiction cessera (2). Alors ce qui avait été perdu par la chute de nos premiers pères, sera abondamment recouvré, le paradis sera rétabli, l'arbre de vie donnera de nouveau son fruit, et les feuilles de cet arbre seront pour la guérison des nations (voyez Apoc. 22, 2).

(4) Le terme de l'original que nos versions ont rendu par celui de lion, désigne, suivant Bochart, une espèce particulière de serpent.

(1) Καὶ ἐπὶ λέωνος ὄχι τρωαίτη. Nos versions traduisent, et il n'y aura plus d'animal, ou de malédiction, comme si ces paroles contenaient une promesse que Dieu n'illigierait point de nouvelle malédiction aux hommes. Mais le véritable sens est que toute malédiction, actuellement infligée, cesserait; que celle qui avait été dénoncée d'abord après la chute, et dont les funestes effets s'étaient manifestés

partagea entre les douze tribus (ibid., v. 25). Il n'y a pas de doute que ce passage ne se rapporte à l'établissement et à la bénédiction des tribus par Jacob, dont il est parlé dans les chapitres 48 et 49 de la Genèse; et il nous montre assez clairement, que les diverses bénédictions données aux diverses tribus n'étaient que des portions de celle que Jacob avait reçue d'Isaac, Isaac d'Abraham, et Abraham immédiatement de Dieu. Suivant cela, les diverses bénédictions mentionnées dans le chapitre 49 et assignées aux diverses tribus, doivent être considérées comme une explication de la bénédiction originale donnée à Abraham; et ainsi il faut que cette bénédiction de laquelle les autres dérivent, limite et détermine le sens des bénédictions particulières, qui ne sauraient s'étendre au-delà des bornes de la première promesse.

Mettant à part l'autorité du fils de Sirach, il est raisonnable de penser que cela a dû être ainsi, vu la pratique usitée dans la famille d'Abraham, de faire passer constamment au fils la bénédiction du père. Quand donc nous voyons Jacob bénir tous ses enfants, que pouvons-nous croire, sinon qu'il transmet à sa postérité la bénédiction qu'il avait lui-même reçue? Nous n'en saurions même douter, si nous remontons au commencement du chapitre 48 de la Genèse, où ce patriarche adopte Ephraïm et Manassé, fils de Joseph, les établissant chefs de tribus dans sa famille, et leur donnant par conséquent le droit de partager avec ses propres fils le pays de Chanaan; car il fonde le pouvoir qu'il a de distribuer comme il fait ce pays, sur le don que Dieu lui en avait fait à lui-même. Jacob dit à Joseph : *Le Dieu fort, tout-puissant, m'a apparus à Luz au pays de Chanaan, et m'a béni, me disant, voici je te ferai croître et multiplier, et je te ferai devenir une multitude de peuples, et je donnerai ce pays à ta postérité après toi en possession perpétuelle; et maintenant tes deux fils qui te sont nés au pays d'Égypte avant que je vinsse vers toi, sont à moi: Ephraïm et Manassé seront miens comme Ruben et Siméon* (Gen. 48, v. 5, 4, 5).

Vous voyez que Jacob ne fait précéder le privilège qu'il accorde à la famille de Joseph, que du simple récit de la promesse que Dieu lui avait faite de le faire multiplier, et de lui donner et à sa postérité après lui le pays de Chanaan; car ce privilège ne s'étendait pas au-delà des termes de cette promesse divine.

Mais la bénédiction d'Abraham transmise à sa postérité choisie consistait en deux parties; savoir la promesse du pays de Chanaan, et la promesse d'un fils en qui toutes les nations de la terre doivent être bénies. Ces deux promesses avaient été jusque-là réunies inséparablement; et nous verrons qu'elles continuèrent à l'être dans un certain degré jusqu'à la fin. Voici les termes dans lesquels elles sont exprimées successivement.

Le pays de Chanaan La semence bénie promise à Abraham.

L'Éternel apparut à Abraham et dit, je donne-

rai ce pays à ta postérité. Gen. 12, 7.

Lève maintenant tes yeux, et regarde du lieu où tu es, vers le Septentrion, le Midi, l'Orient et l'Occident : car je te donnerai et à ta postérité à jamais tout le pays que tu vois; et je ferai que ta postérité sera comme la poudre de la terre. Gen. 15, 14, 15, 16.

A ISAAC.

Je te donnerai et à ta postérité toutes ces régions-ci, et ratifierai le serment que j'ai fait à ton père Abraham; et je multiplierai ta postérité comme les étoiles des cieux, et donnerai à ta postérité ces pays. Gen. 26, 3, 4.

A JACOB.

Dieu te donne de la rosée des cieux, et de la graisse de la terre, et abondance de froment et de vin. Gen. 27, 28.

Je t'ai fourni de froment et de vin doux. Genèse 27, 37.

Je donnerai la terre sur laquelle tu dors, à toi et à ta postérité. Et ta postérité sera comme la poudre de la terre, et tu te répantras à l'Occident et à l'Orient, et au Septentrion et au Midi. Gen. 28, 15, 14.

A LA TRIBU DE JUDA.

Juda est un faon de lion; mon fils, tu es revenu de déchirer ta proie : il s'est courbé; il git comme un lion qui est dans sa force, et comme un vieux lion. Qui l'éveillera? Le

ron; et maudrai ceux qui te maudiront; et toutes les familles de la terre seront bénies en toi. Gen. 12, 2, 3.

A ISAAC.

Toutes les nations de la terre seront bénies en ta semence. Gen. 26, 4.

A JACOB.

Le plus grand servira au moindre. Gen. 25, 25.

Que les peuples te servent, et que les nations se prosternent devant toi; sois maître sur tes frères, et que les fils de ta mère se prosternent devant toi. Quiconque te maudra soit maudit, et quiconque te bénira soit béni. Gen. 27, 29.

Voici je t'ai établi maître sur toi, et je t'ai donné tous ses frères pour serviteurs. Gen. 27, 37.

Toutes les nations de la terre seront bénies en toi et en ta semence. Gen. 28, 14.

A LA TRIBU DE JUDA.

Juda, quant à toi, tes frères te loueront; ta main sera sur le cou de tes ennemis : les fils de ton père se prosterneront devant toi. Gen. 49, 8.

Jusqu'à ce que le Schi-

ceptre ne sera point ôté de Juda; ni le législateur qu'appartient l'assemblée d'entre ses pieds, jusqu'à des peuples. Ibid. v. 10.

ce que le Schiloh vienne; et c'est à lui qu'appartient l'assemblée des peuples. Il attache à la vigne son ânon, etc. Gen. 49, 9, 10, 11.

Si l'on n'admet pas que les paroles que je viens d'alléguer comme renfermant la promesse de la semence bénie faite à la tribu de Juda, doivent effectivement être prises dans ce sens, il n'y en a point d'autres, entre toutes celles qui se rapportent à cette tribu, ou à aucune autre des tribus, qui expriment en quelque façon que ce soit, et beaucoup moins qui établissent cette partie de la bénédiction de Jacob. Et cependant on a jamais douté parmi les Juifs, ni avant ni après la venue de Jésus-Christ, que la promesse du Messie n'ait été restreinte à la tribu de Juda dans cette bénédiction particulière. D'ailleurs il n'est pas raisonnable de penser que Jacob, partageant sa bénédiction entre ses enfants, en eût oublié la première et la principale partie, qui lui avait été transmise à lui-même par Isaac de la manière la plus solennelle : outre que l'expression qui est ici employée. Quant à toi, tes frères te loueront, est équivalente à ce qui avait été dit à Abraham : Tu seras bénédiction, et à ce qui avait été dit à Jacob, Quiconque te bénira soit béni; et par conséquent elle doit signifier la même chose. Mais j'ai déjà traité cette matière dans les discours précédents, et je ne veux pas fatiguer le lecteur, ni me charger moi-même de répétitions inutiles.

La promesse de la semence bénie ne pouvait être divisée : car un homme ne saurait descendre de d'une tribu, ni un fils naître de d'un père; et, par conséquent, cette partie de la bénédiction de Jacob passa tout entière à la tribu de Juda. Toutes les autres tribus ont leur bénédiction particulière assignée sur la terre promise; et les interprètes n'ont que faire de se fatiguer à chercher en quoi c'est que consiste celle de quelques-uns des enfants de Jacob, à qui, ou de qui il est dit très-peu de chose : car l'avantage qu'ils eurent d'être faits chefs de tribus, leur donna le droit d'avoir une part dans le pays de Chanaan; et ce fut en cela que leur bénédiction consistait, et par cela qu'ils reçurent une portion de la bénédiction de leur père.

La promesse que Dieu fit à Abraham de multiplier sa postérité, et de la mettre en possession du pays de Chanaan, emportait nécessairement la promesse d'une autorité et d'une domination temporelle : car un peuple ne saurait posséder un pays sans y établir quelque forme de gouvernement. Ainsi toutes les promesses d'une nombreuse postérité, de force et de courage pour vaincre ses ennemis, et autres semblables, sont annexées à celle du pays de Chanaan, et doivent s'y rapporter. Par exemple, lorsque nous voyons le caractère de Juda décrit en ces termes : Juda est un faon de lion; mon fils, tu es revenu de dé-

chirer ta proie : il s'est courbé, et il git comme un lion qui est dans sa force, et comme un vieux lion. Qui le réveillera? A quoi pouvons-nous appliquer ces images, qui donnent une idée de courage et de bravoure, qu'à l'humeur martiale de la tribu de Juda, et aux victoires qu'elle remporta sur les anciens habitants du pays de Chanaan? De même toutes les promesses d'abondance font partie de la promesse que Dieu fit à Abraham et à sa postérité, de leur donner un pays décollant de lait et de miel. Il est dit de Juda..... Il attache à la vigne son ânon, et le petit de son ânesse à un fort bon cep; il lave son vêtement dans le vin, et son manteau dans le sang des raisins; il a les yeux vermeils de vin, et les dents blanches de lait.

C'est ici une partie de la bénédiction de Jacob, qu'on ne peut naturellement déduire d'aucune autre partie de la bénédiction qu'il avait lui-même reçue de son père, que de celle-ci : Dieu te donne de la rosée des cieux, et de la graisse de la terre, et abondance de froment et de vin (Gen. 27, 28).

Mais il nous reste encore à expliquer le passage où il est fait mention du sceptre de Juda : voici quels en sont les termes :

Le sceptre ne sera point ôté de Juda, ni le législateur d'entre ses pieds, jusqu'à ce que le Schiloh vienne; et c'est à lui qu'appartient l'assemblée des peuples.

La promesse faite à Abraham emportait, qu'il serait le père de plusieurs nations (ibid., 17, 5); et il est dit de Sara, qu'elle serait mère de nations, et que des rois de peuples sortiraient d'elle (vers. 10). De même Isaac bénit Jacob en ces termes (ibid., 28, 5) : Le Dieu fort, tout-puissant, ne fasse foisonner, afin que tu deviennes une multitude de peuples. La succession dans la famille d'Abraham passa toujours tout entière à un seul héritier jusqu'au temps de Jacob; ce patriarche fut le premier qui eut une nombreuse lignée, et dont tous les enfants eurent droit aux promesses faites à leurs pères. Les fils de Jacob vécurent avec lui simplement comme membres de sa famille, jusqu'à ce qu'il vint en Égypte; car, dans l'énumération des personnes qui firent ce voyage avec lui, il est parlé d'eux, non comme de chefs de tribus, mais seulement comme de tout autant de titres qui appartenait à sa famille. Toutes les personnes, dit l'historien sacré (ibid., 46, 26), qui vinrent en Égypte avec Jacob, et qui étaient sorties de sa hanche, étaient en tout soixante-et-dix; outre les femmes des fils de Jacob; auxquels ajoutant Jacob lui-même, Joseph et ses deux fils nés en Égypte, il dit (ibid., vers. 27) : Toutes les personnes de la maison de Jacob, qui vinrent en Égypte, furent soixante-et-dix. Jusque'ici il n'est fait mention d'aucune tribu, ni d'aucune autre maison que de la maison de Jacob. Les choses continuèrent dans cet état pendant les dix-sept ans que Jacob vécut en Égypte; car on n'y voit pas la moindre trace de pouvoir ou d'autorité dans quelques gouverneurs, anciens, ou chefs de tribus que ce soit, sinon dans la seule personne de ce patriarche. Et comment cela aurait-il pu être, avant qu'il y eût aucune tribu, ni

aucune forme de gouvernement établie? Quand Jacob vit approcher sa fin, il appela toute sa famille, pour régler la forme de gouvernement qui devait avoir lieu après sa mort, et subsister aussi long-temps que sa postérité demeurerait en possession du pays de Chanaan. Le 49<sup>e</sup> chapitre de la Genèse porte ordinairement pour titre : *La bénédiction donnée par Jacob à ses fils*; mais l'on pourrait aussi bien l'intituler : *L'établissement fait par Jacob de douze conducteurs ou princes pour gouverner la maison d'Israël*: car, dites-moi, comment est-ce que cette forme de gouvernement par laquelle le peuple fut divisé en douze tribus, dont chacune eut ses chefs et ses gouverneurs, s'établit préférentiellement à toute autre? On n'en saurait trouver l'institution dans aucun autre endroit de l'Écriture; et cependant cette institution ne pouvait pas être tacite, ni se faire par une simple dévotion de l'autorité de Jacob à ses fils après sa mort: car, dans ce cas, Ephraïm et Manassé n'auraient pas pu être chefs de tribus, puisque leur père Joseph était vivant, et devait par conséquent avoir une tribu sous lui comme le reste de ses frères. Et il ne faut pas s'imaginer que Moïse eût voulu passer sous silence un morceau d'histoire aussi considérable que celui de la fondation du gouvernement d'Israël, et laisser au lecteur le soin d'y suppléer par l'imagination. On doit donc reconnaître que Jacob est l'auteur de cette institution, et qu'elle se trouve dans les chapitres 48 et 49 de la Genèse.

Toutes les circonstances rapportées dans ces deux chapitres sont conformes à ce que nous venons de dire. Premièrement, Jacob donne le droit d'aînesse comme un héritage temporel à Joseph, en lui donnant une double portion, et établissant dans sa famille deux princes ou chefs de tribus en Israël. *Ephraïm et Manassé sont à moi, lui dit-il (Gen. 48, 5); ils seront miens comme Ruben et Siméon.* Et parce que, si Joseph fût venu à avoir d'autres enfants, ces enfants auraient eu les mêmes droits du côté de la naissance qu'Ephraïm et Manassé, et qu'il aurait été difficile de décider s'ils ne pouvaient pas prétendre à être aussi bien qu'eux gouverneurs du peuple et chefs de tribus, Jacob ordonne qu'ils soient incorporés dans les tribus de leurs deux frères : *Ils seront appelés, dit-il, selon le nom de leurs frères dans leur héritage (Ibid., vers. 6).*

Par ce règlement de Jacob, les deux fils de Joseph furent établis chefs chacun d'un peuple séparé; car ce patriarche s'en explique lui-même clairement en ces termes (vers. 19) : *Celui-ci (Manassé) deviendra aussi un peuple, et même il sera grand : mais toutefois son petit frère (Ephraïm) sera plus grand que lui, et sa postérité deviendra une multitude de nations.* Dans le chapitre suivant, Jacob parle à ses fils comme à des représentants de tout autant de peuples distincts; ce qui est expressément remarqué par Moïse (Gen. 49, 28). *Tous ceux-là, dit-il, sont les douze tribus d'Israël; d'où il paraît aussi évidemment, que les choses qui sont prédites d'eux, ou qui leur sont attribuées, ne sauraient en quelque façon que ce soit s'appliquer à*

des simples particuliers. Ici la promesse faite à Abraham, qu'il deviendrait père de plusieurs nations, et à Sara, que des rois de peuples sortiraient d'elle, commença à avoir son effet : car dès lors les Israélites sont comptés par leurs tribus, qui formaient tout autant de peuples distincts, ou (dans le style de la Genèse) de nations indépendantes les unes des autres, et soumises à des gouverneurs et à des juges pris d'entre elles-mêmes, mais confédérées pour leur défense commune et pour le maintien de la loi qui devait leur être donnée à toutes également. Au reste, on ne doit pas trouver étrange que les tribus d'Israël soient appelées des nations, et leurs chefs des princes; car il en est dit autant des douze fils d'Ismaël : *..... Ce sont là les enfants d'Ismaël, et ce sont là leurs noms, selon leurs villages et selon leurs châteaux; douze princes de leurs nations (Ibid., 25, 16).* Ces princes ne pouvaient être autre chose que des chefs de tribus (1); et tels étaient aussi les princes et les rois d'Édom (2). Ismaël était fils d'Abraham, Ésaü d'Isaac; et leurs familles pouvaient pas être plus nombreuses que celle de Jacob : cependant elles sont désignées par leurs princes, leurs gouverneurs et leurs diverses nations. Il est certain qu'il paraît aujourd'hui que les gouvernements de l'Orient ont été de cette espèce. Qu'étaient, je vous prie, les quatre rois qu'Abraham défit avec trois cent dix-huit de ses serviteurs, et le secours que lui fournirent ses trois amis, qui montoient peut-être à autant d'hommes? Et ces trente-deux rois dont le pays fut divisé entre les douze tribus d'Israël; Les chefs de ces tribus égalaient assurément en pouvoir et en dignité de pareils princes, et tels étaient les rois de ces temps-là. Cette remarque doit nous apprendre à rectifier nos idées sur ce que nous lisons des rois, des princes, des sceptres, des juges et des nations de ces siècles reculés, et à ne pas nous imaginer que, parce que les termes sont les mêmes que ceux dont nous nous servons aujourd'hui, ils doivent nécessairement emporter un aussi grand degré de pouvoir que celui que nous y attachons à présent.

On peut recueillir de ce que Jacob lui-même dit de Dan, quelle espèce de pouvoir c'est qu'il conféra aux chefs des diverses tribus : *Dan jugera son peuple aussi bien qu'une autre des tribus d'Israël (Gen. 49, 16).* Tout le peuple d'Israël n'était pas le peuple de Dan; par conséquent il y aurait de l'absurdité à supposer qu'aucune espèce d'autorité eût été donnée à Dan, ou à quel'un de ses descendants, sur toute la maison de Jacob. D'ailleurs ces paroles ne renferment aucun privilège particulier à Dan : il devait juger son propre peuple, il est vrai, mais comment? Comme l'une des autres tribus d'Israël (5). D'où il est évident que chaque tribu avait ses propres princes et ses propres juges, et que chaque prince ou chef de tribu jugeait

(1) Voyez le Commentaire de M. le Clerc sur ce passage.

(2) Gen. 36. Voyez M. le Clerc sur le verset 15.

(3) Quia penes ejus solent in communi politia pars gubernationis et imperii erit, ut tribus ista caput unum efficiat. Vatabus in locum.

son propre peuple; par conséquent toutes les tribus avaient un sceptre et un législateur, aussi bien que la tribu de Juda.

Il paraît assez clairement que ce pouvoir qui résidait dans les chefs des tribus commença d'abord après la mort de Jacob, parce que depuis ce temps-là toutes les affaires se réglèrent, non par le peuple, mais par les anciens d'Israël. Ce fut à eux que Moïse porta les ordres de Dieu, qui regardaient la maison de Jacob et les enfants d'Israël (V. Exod. 3, 16, 12, 21, 19, 3, 7). Dans le 54<sup>e</sup> de l'Exode, le peuple est manifestement distingué de ses gouverneurs. *Aaron et tous les principaux de l'assemblée retourneront vers lui, et Moïse parla à eux. Après cela tous les enfants d'Israël s'approchèrent (vers. 31, 32).*

Le gouvernement, dans les diverses tribus d'Israël, n'était pas monarchique, mais aristocratique, comme il paraît par la comparaison des passages cités en marge (Exod. 6, 14, Nomb. 24, 18, Jos. 22, 14); et il est manifeste, par ce qui se passa d'abord après la mort de Josué, qu'aucune tribu n'avait d'autorité sur les autres : car il est remarqué qu'alors le peuple interrogea l'Éternel, disant : *Qui est-ce d'entre nous qui montera le premier contre les Chananéens pour combattre contre eux (Jud. 1, 1)?* Question qu'il n'aurait point faite sans doute, si quelque tribu ou chef de tribu avait eu le droit de conduire et de gouverner les autres. Quand encore les enfants de Benjamin se furent rendus coupables dans l'affaire de la concubine du Lévitain (Ibid. 20), il n'y eut aucune tribu ni aucun chef de tribu qui s'avisa de les appeler en jugement; mais toutes les tribus d'Israël envoyèrent, conjointement à celle de Benjamin, se plaindre et demander justice du crime de quelques-uns de ses membres, et sur le refus qui leur en fut fait, elles eurent immédiatement recours aux armes. Si l'on veut savoir quelle autorité les chefs des tribus avaient sur leur propre peuple, on n'a qu'à lire le cantique de Débora, où ils sont représentés comme des gouverneurs en Israël, montés sur des ânesses blanches, et assis aux lieux de justice (Ibid., 5, 9, 10). Et c'est sans doute par allusion à cette forme de gouvernement, que notre Sauveur promet à ses disciples qu'ils seront assis sur douze trônes, jugeant les douze tribus d'Israël (Matth. 19, 28).

Après nous être ainsi instruits de la constitution des tribus d'Israël, et de l'autorité qui appartenait à chaque tribu, comme tribu, retournons à l'oracle dont nous avons entrepris l'explication, et voyons si ce que nous venons de dire sur ce sujet n'y répandra pas quelque lumière. Jacob ayant établi douze princes ou gouverneurs dans sa famille, les assemble tous, pour leur déclarer ce qui devait leur arriver aux derniers jours (Gen. 49, 1); il leur parle comme à des chefs du peuple, et non comme à de simples particuliers; et ce qu'il leur dit regarde et eux et leurs peuples, collectivement, et non pas personnellement. Puis donc qu'il parle à tous comme à des princes, et qu'il dit en particulier à Juda, que le SCEPTRE NE LU

sera point ôté jusqu'à ce que le Schiloh vienne, peut-on entendre autre chose dans cet endroit par le sceptre, que cette autorité même et ce pouvoir de gouverner, que ce patriarche établit alors dans la maison de Juda et dans toutes les autres tribus? Autorité, pouvoir, qu'il prévoyait que les autres tribus perdraient long-temps avant la venue de Schiloh, mais que Juda conserverait jusqu'à cette venue. La promesse faite à Juda, que le sceptre ne lui serait point ôté, emporte que les sceptres des autres tribus leur seraient ôtés, et fait voir clairement que le sceptre n'était point une chose particulière à Juda : car cette promesse ne consiste pas en ce qu'il devait avoir un sceptre qu'aucun de ses frères n'avait, ni n'aurait dans la suite; mais en ce que son sceptre devait subsister plus longtemps que les sceptres de ses frères.

La plupart des interprètes que j'ai consultés supposent, et c'est aussi l'opinion commune, que la prérogative promise dans cet endroit à Juda est le sceptre, et que le SCEPTRE ne devait être établi dans la famille de Juda, que quelques siècles après la mort de Jacob, comme ils prétendent le prouver par ces paroles de ce patriarche..... *Je vous déclarerai ce qui vous doit arriver aux derniers jours (Gen. 49, 1).* Mais la première de ces suppositions n'a aucun fondement dans le texte, ou plutôt elle lui est tout-à-fait contraire. Les anciennes versions s'accordent toutes à donner le même sens aux termes de l'original, que celui que notre version française a exprimé de cette manière : *Le sceptre ne se départira point, ou ne sortira point de Juda : or, ces paroles ne supposent-elles pas que le sceptre était actuellement entre les mains de Juda? Y a-t-il quelque sens à dire qu'une chose dont on n'a encore jamais été en possession, ne sera point ôtée? L'oracle de Jacob n'emporte aucune concession du sceptre, c'en est seulement une confirmation; mais la confirmation d'un privilège qui n'existe point, n'est rien, et pour faire qu'elle soit quelque chose, il faut nécessairement supposer la possession du privilège confirmé. Je ne sais point par quelles règles de grammaire cet oracle peut être construit de manière qu'il renferme une concession du sceptre; et quoiqu'un très-grand nombre d'écrivains et d'interprètes lui aient donné ce sens, cependant je ne me souviens pas d'avoir vu un seul passage, ou une seule expression parallèle, soit de l'Écriture, soit de quelque autre auteur, qu'ils aient alléguée pour justifier leur explication. Toujours est-il certain que ce n'est point une manière de parler usitée, que de dire, Votre sceptre ne vous sera point ôté, quand on s'adresse à une personne qui n'a point de sceptre ni n'en doit avoir pour plusieurs siècles.*

La seconde observation est juste, quand on l'applique comme il faut; et, s'il est vrai, comme je le suppose, que la durée du sceptre de Juda soit ce qui est prédit ici, elle s'étend aux derniers jours mêmes de la république d'Israël, de sorte qu'à cet égard la remarque des interprètes est bien fondée.

Une autre chose que la plupart des commenta-

teurs posent en fait, c'est que le sceptre dont il s'agit dans cet endroit est un emblème d'autorité sur toutes les tribus d'Israël. Mais comment cela peut-il être? Jacob n'avait-il pas établi un sceptre dans chaque tribu, comme il paraît par ces paroles (Gen. 49, 16): *Dan jugera son peuple aussi bien qu'une autre des tribus (1) d'Israël?* Supposons qu'un père ayant divisé ses biens entre douze fils, dit de l'un d'eux: *L'héritage de Jean ne lui sera point ôté pendant plusieurs siècles*; est-il possible de s'imaginer qu'il ait voulu parler d'autre chose que de la portion de bien donnée à Jean? Peut-il venir dans la pensée de qui que ce soit qu'il ait entendu que *tout le bien*, savoir les portions des douze fils, parviendrait à Jean, y et demeurerait dans sa famille? Le cas est précisément le même ici; Jacob crée douze princes, de l'un desquels il dit: *Le sceptre ne lui sera point ôté, jusqu'à ce que le Schiloh vienne.*

N'est-il pas manifeste donc, que les sceptres sont ici distingués, et qu'il est prouvé de l'un d'eux qu'il subsistera beaucoup plus longtemps que les autres? Par conséquent ces paroles, *le sceptre ne sera point ôté de Juda*, reviennent à celles-ci, *le sceptre de Juda ne lui sera point ôté*; et c'est ce que justifient l'original, les Septante, la Vulgate et la Paraphrase chaldaique (2). Au reste, on doit se souvenir que le nom de Juda ne signifie pas dans ce chapitre 49 de la Genèse ce qu'il signifie dans la suite des temps, je veux dire tout le peuple Juif, mais la seule tribu de Juda; de sorte que les paroles que nous examinons maintenant ne sauraient emporter autre chose que ceci, *le sceptre ne sera point ôté à la tribu de Juda....* D'où il suit que le sceptre est ici un emblème d'autorité dans et sur une seule tribu, et qu'il ne peut en quelque façon que ce soit être pris pour dénoter un pouvoir sur toutes les tribus d'Israël.

Le même terme dans l'original (*schevet*) signifie une tribu et un sceptre, et probablement une tribu, parce qu'une tribu est un amas de peuple sous le gouvernement d'un seul sceptre ou d'une seule autorité (5). Je sais bien qu'il y a des savants qui rendent une raison de cette signification (4). Mais les Septante n'auraient jamais employé le mot grec *σκήπτρον* pour marquer une tribu, s'ils n'avaient pas cru que le terme de l'original servirait à désigner une tribu, parce

(1) Le mot de l'original est *schevet*, le même que nos versions ont rendu par celui de *sceptre* dans l'oracle qui regarde Juda.

(2) *Non auferetur principatum habens à domo Juda, c'est-à-dire le gouverneur ne sera point ôté à la maison de Juda.*

(3) *Traductum verò nomen est ad significandam tribum.... quòd unaqueque tribus suam peculiarem virgam haberet, nomine suo inscriptam, quam tribum principis.... manu gestare consueverant.... Cùm Dominus Aaronem his verbis alloquitur: Sed et fratres tuos de tribu Levi, et sceptrum patris tui sume tecum; intellige sceptrum ipsam, et totam tribum que sceptro significabatur et regebatur. Menochius de Rep. Heb., lib. 1, cap. 4.*

(4) *Schevet*, tribus, quòd ex arbore seu stirpe nata sit, hoc est, è patre. Kircherus, Concord. in voce *schevet*.

qu'une tribu est un corps soumis à un seul et même gouvernement. Quand les Israélites s'assembleraient pour se choisir un roi, Samuel leur dit (1 Reg. 10, 19, 20): *Présentes-vous devant l'Éternel selon vos tribus, κατὰ τὰ σκήπτρα ἑσών* (Septante); et la tribu de Benjamin fut prise, καὶ καταράριον σκήπτρον Βενιαμίν (Septante).

Quand Dieu menace Salomon de diviser son royaume, il lui dit (ibid. 11, 15): *Néanmoins je ne déchirerai pas tout le royaume; j'en donnerai une tribu à ton fils, σκήπτρον ἐν δόσω τῷ υἱῷ σοῦ* (Septante). Je pourrais alléguer plusieurs autres exemples, mais ceux-là suffisent pour montrer le rapport qu'il y a entre le sceptre et la tribu, et pour faire voir que c'est une chose conforme au langage et à l'usage de l'Écriture que d'entendre par le mot de *sceptre l'autorité dans et sur une seule tribu.*

On ne saurait déterminer quelle est la vraie signification du terme de législateur dans cet endroit, à moins qu'on ne le rapporte au gouvernement ou à la constitution de la tribu de Juda. Quand on connaît la forme d'un gouvernement, il n'est pas difficile de marquer ce que c'est que le législateur dans ce gouvernement-là; mais l'on ne peut déterminer par le mot de législateur la forme de quelque gouvernement que ce soit en particulier. La raison en est qu'il y a autant de sortes de législateurs que de diverses formes de gouvernement dans le monde. Ainsi le sens du terme de législateur dépend nécessairement dans cet endroit de celui du mot de sceptre. Si le sceptre désigne ici l'autorité sur une tribu seulement, le terme de législateur qui lui est joint doit absolument être restreint à cette idée, et marquer simplement un législateur tel que chaque tribu particulière en avait au milieu d'elle. Par conséquent ce que nous avons dit pour déterminer la signification du mot de sceptre, sert également à fixer celle du terme de législateur.

Les Septante ont rendu le mot *schevet* par *ἄρχων*, et *mechokek* par *ἡγούμενος*. M. de Jaucourt soupçonne que ça été par une espèce d'orgueil national qu'ils ont fait choix de ces termes, qui font naître de si grandes idées, des idées d'un pouvoir souverain (4). Mais avant que d'en porter ce jugement, il aurait dû considérer si les Septante emploient constamment ou ordinairement ces termes pour marquer un aussi grand pouvoir qu'il suppose. Ils se servent plus de cent fois au moins des mots *ἄρχων* et *ἡγούμενος*, pour désigner le chef ou les chefs des tribus d'Israël. On en trouve une douzaine d'exemples dans le chapitre second du livre des Nombres, et environ seize dans le quatrième; et l'on en rencontre tant ailleurs, que ce serait perdre le temps que de s'arrêter à en alléguer quelques-uns: la concordance en fournira

(1) Prévenus de toute la pompe, de la supériorité et des grandeurs dont je viens de parler, ils ont cru que *schevet*, qui signifie communément *sceptre*, doit être en cet endroit une *terme de commandement*; c'est pourquoi, entraînés de ce beau côté, ils ont traduit hardiment, *le prince ne sera point ôté à Juda*. Lettres critiques, p. 163.

suffisamment à quiconque voudra y jeter les yeux. Il en est de même du mot *ἡγούμενος*. Dans le second livre des Chroniques (5, 2), ces deux termes se trouvent employés dans le même sens: *Salomon assembla tous les anciens d'Israël, καὶ πάντα τοὺς ἡγούμενους τῶν φυλῶν, τοὺς ἡγούμενους πατριῶν τῶν υἱῶν Ἰσραὴλ*. Et dans le chap. 7 du premier livre (v. 40): *Tous ceux-là furent enfants d'Asker, ἡγούμενος οἴκου πατριῶν... ἡγούμενοὶ τῶν ἡγούμενων τῶν γενεαλογούντων ἐν τῇ σάου τοῦ πολέμου*. C'est ainsi encore que les fils d'Esau, qui n'étaient que chefs de tribus, sont appelés *ἡγούμενοι*, Gen. 36, et que les fils d'Ismaël, princes de la même espèce sont désignés par le mot *ἡγούμενοι*, Gen. 25. Cela étant ainsi, quelle raison y a-t-il de soupçonner les Septante de vanité, de préjugé ou d'artifice, ou de supposer qu'ils désignent par les termes dont ils se servent dans cet endroit un plus grand degré d'autorité qu'ils ne le font dans d'autres passages où ils emploient les mêmes mots?

Le législateur d'entre ses pieds: il n'y a aucune manière d'interpréter ces paroles, qui ne s'accorde avec le sens que je viens de donner à l'oracle de Jacob; ainsi je puis laisser à cet égard au lecteur le choix entre les diverses interprétations qu'on donne à cette phrase. On peut la tourner de deux manières; car on peut lire, *le législateur d'entre ses pieds ne sortira point d'entre les pieds de Juda*; ou bien, *le législateur ne sortira point d'entre les pieds de Juda*. En suivant la première leçon, le sens est probablement que les législateurs de la tribu de Juda seraient pris d'entre les propres descendants de ce patriarche. En suivant la seconde, Jacob a voulu dire, que la tribu de Juda aurait ses propres législateurs jusqu'aux derniers temps mêmes de la république d'Israël. C'est le sens qu'a suivi Wagenseil (1), et c'est aussi celui d'Onkelos.

Mais si l'on suppose que le terme de l'original ait été bien rendu par celui de législateur, cela fournira une forte objection contre toute interprétation, qui établit que le pouvoir dont il s'agit dans cet oracle s'étendait sur tout le peuple d'Israël. Car la tribu de Juda n'eut jamais d'autorité législative sur toutes les tribus, non pas même du temps de David et de Salomon. Quand les Israélites demandèrent un roi, ils firent connaître très-clairement leur pensée, en disant qu'ils en voulaient un qui les jugeât et qui sortit devant eux pour conduire leurs batailles (1 Sam. 8, 20). Et quand Samuel leur expose la manière dont leur roi les traiterait, il ne dit pas un mot qui donne lieu de croire qu'il dut être législateur. De plus Moïse, qui fut le seul législateur du peuple Juif, avait exclu tous les rois de ce privilège: *Ils devaient avoir une copie de la loi, et ne point se détourner du commandement, ni à droite ni à gauche* (Deut. 17, 18, etc.). Et si David fut de réglemens touchant le service du temple, ils furent établis par l'autorité et le consentement des princes et des gouverneurs des tribus.

(1) Carminis Lipmanni confutatio, p. 295.

Tant il y a peu d'apparence que Juda ait jamais été législateur de toutes les tribus de Jacob. Et certes le titre de législateur ne pouvait pas même convenir dans un sens propre à aucune tribu; car quoiqu'il eussent toutes faire et qu'elles fussent en effet chacun pour soi des réglemens particuliers selon les occurrences, cependant la loi de Moïse était leur loi constante et inviolable pour les affaires tant civiles qu'ecclésiastiques. Et c'est par cette raison que j'aime mieux entendre ici par *mechokek* un juge qu'un législateur; car ce terme peut très-bien souffrir cette explication, et d'ailleurs cela s'accorde mieux avec le passage que nous avons déjà cité: *Dan jugera son peuple aussi bien qu'une autre des tribus d'Israël.*

Quant au mot Schiloh, je n'ai rien à ajouter aux explications qu'en ont données les savants. Ceux qui souhaiteront de savoir les divers sens qu'on y attache, peuvent consulter les auteurs auxquels Wagenseil renvoie (Carm. Lip. Conf. p. 294), MM. le Clerc (in locum) et Saurin (discours 41, p. 519, etc.). Si l'on rend ce mot par celui de pacificateur, ou de restaurateur de la paix, quel autre peut-il désigner, que celui sous le règne duquel il devait y avoir *abondance de paix et de justice pour toujours* (vid. Ps. 72, 7)? Si nous entendons par Schiloh, la personne qui doit être envoyé (mittendus), à qui est-ce que cela peut convenir qu'à celui-là même qui avait été promis et prédit si souvent, qu'à la *semence bénie*? Si on aime mieux l'interpréter, son fils, c'est ce fils particulier de Juda, sinon cette *semence bénie* dont la promesse était restreinte à la tribu de Juda? Si nous prenons pour guide la version des Septante, et que nous traduisions comme eux, *les choses qui lui ont été réservées*, ou suivant quelques exemplaires, *celui à qui est réservé* (τὰ ἀπαρκύματα αὐτοῦ, vel, ἡ ἀπαρκύματα). La même personne est encore désignée, savoir la *semence bénie*, qui était un grand trésor en réserve pour la maison de Juda, celui à qui toutes choses devaient en effet être remises, et dont le royaume était à venir. Si enfin nous suivons M. le Clerc, et que nous interprétions avec lui, *sa fin*, de quelle fin s'agit-il, que de celle de l'établissement que Jacob venait de faire; ou ce qui est tout un, l'alliance temporelle que Dieu avait traitée avec lui, en vertu de laquelle ce patriarche divisa le pays de Chanaan entre les douze tribus, et laquelle devait être suivie de l'alliance de meilleures espérances? De quelque côté qu'on se tourne, cet oracle se termine nécessairement à Jésus-Christ, et il renferme une promesse que l'autorité établie alors dans la maison de Juda, subsisterait jusqu'à la venue du Messie; ce qui s'accorde avec le sentiment de tous les anciens interprètes, Juifs et chrétiens, comme on peut le voir dans les auteurs que nous avons déjà cités.

Toutes ces explications que nous venons d'alléguer, et qui reviennent pour l'essentiel à la même chose, sont fondées sur la diverse manière dont on interprète le mot Schiloh; et si l'on fait attention aux circonstances qui ont rapport à cette prophétie, elles nous condui-

ront à nous en former les mêmes idées. Juda est le seul qui reut deux bénédictions de son père, savoir la promesse de la semence bénie, et une portion dans le pays de Chanaan, pour la conservation de laquelle Jacob établit un gouvernement séparé dans sa famille. L'oracle que nous avons en main prôdit que l'autorité souveraine subsisterait plus longtemps dans la maison de Juda, que dans toutes les autres tribus, et marque un terme pour la durée de son sceptre. D'où peut venir cette distinction, que de la bénédiction particulière donnée à ce patriarche ? Et si nous les réunissons toutes deux, n'est-il pas naturel de penser, que la continuation de son pouvoir et de son héritage temporels lui est ici assurée, jusqu'à ce que sa meilleure promesse commence à s'accomplir ? Cela est conforme à l'analogie de toutes les prophéties depuis le temps d'Abraham: car on y voit toujours la possession du pays de Chanaan inégalement annexée à la promesse de la semence bénie. Quiconque avait part à l'une de ces prérogatives, avait aussi part à l'autre; et quiconque était exclu de l'une, l'était aussi de l'autre. Pour cette raison Ismaël et Esaü furent envoyés peupler d'autres contrées, et ne possédèrent pas un pouce de terre dans le pays de Chanaan. Ce pays fut divisé suivant le règlement fait par Jacob dans sa famille; mais cette partie qui accompagnait la promesse de la semence bénie, fut comme auparavant tellement annexée à cette promesse, que la tribu de Juda ne put en être entièrement dépossédée qu'après la venue de la semence bénie. Et c'est pour cela que la terre de Juda, pour la distinguer de celle des autres tribus, est appelée par le prophète Isaïe, le pays de l'Immanuel (Isaïe 8, 8). Il traversera en Juda, il se débordera et passera, tellement qu'il atteindra jusqu'au cou, et les étendues de ses ailes rempliront la largeur de ton pays, ô Immanuel ! Quelle autre raison peut-on alléguer pour laquelle le pays de la maison de Juda est appelé le pays de l'Immanuel plutôt que les autres parties de la terre de Chanaan, que cette même prophétie que nous examinons maintenant, et qui renfermait en effet un établissement du pays de Juda, qui ne devait finir que lorsque l'Immanuel serait venu ?

C'est à lui qu'appartient l'assemblée des peuples. Ceux qui appliquent ces paroles au Messie, ont une grande raison à alléguer en leur faveur, tirée de passages parallèles de l'Écriture, aussi bien que de l'autorité des plus anciens interprètes. Cependant il y a des savants qui sont d'une autre opinion, et qui croient que cette phrase doit par une construction naturelle se rapporter à Juda; et en effet, il paraît plus conforme aux règles du langage de l'expliquer de ce patriarche, que du Schiloh, si l'on considère que Juda est la personne dont il s'agit ici principalement, et dont la condition aux derniers jours est décrite, et que le Schiloh n'est point, en suivant une construction grammaticale, le principal objet que Jacob a en vue, mais qu'il en est seulement parlé comme *da terminus ad quem*, du terme jusqu'auquel le

sceptre devait continuer dans la famille de Juda. Il n'importe pour le fond quelle de ces interprétations l'on suive. Si l'on se range à la dernière, l'oracle de Jacob contient la description la plus exacte qu'il soit possible d'imaginer de l'état et du gouvernement de Juda, pendant que son sceptre subsisterait encore après que les sceptres des autres tribus d'Israël seraient ôtés: car ce qui resta de toutes ces tribus, lorsqu'elles furent transportées en Assyrie, se joignit à celle de Juda, et tomba effectivement sous l'obéissance de cette seule tribu, et depuis ce temps-là toute la nation fut appelée, non pas le peuple d'Israël comme auparavant, mais le peuple de Juda, ou les Juifs. Dans ce sens, l'oracle de Jacob commença à s'accomplir immédiatement après la division des tribus en deux royaumes. Dieu avait promis à Salomon de donner une tribu à son fils pour l'amour de David son serviteur (1 Reg. 11, 13, 32, 36); ce qui est répété deux fois dans le même chapitre. Il est pourtant vrai qu'il y eut deux tribus, savoir celle de Juda et de Benjamin, avec une patrie de celle de Simeon, et plusieurs familles tant des lévites que des autres tribus qui demeurèrent dans les confins de Juda, qui restèrent sous l'obéissance des rois de ce nom; et l'on ne saurait rendre d'autre raison pour laquelle ce corps est appelé une tribu, que celle-ci; savoir que la tribu de Juda seule conserva son pouvoir et sa forme de gouvernement: tout le reste lui fut incorporé, et se confondit avec elle. C'est ce qu'on peut recueillir de l'Histoire sainte même. Il est dit (1 Reg. 12, 17), que Roboam régna sur les enfants d'Israël qui habitaient dans les villes de Juda; et lorsque ce prince voulut se mettre en état de recouvrer cette partie de son royaume qui l'avait abandonné, il est remarqué expressément (ibid., v. 21), qu'il assembla toute la tribu de Juda et la tribu de Benjamin; cependant il est dit dans le verset même qui précède immédiatement, qu'aucune tribu ne suivit la maison de David, excepté la seule tribu de Juda. Un peu plus bas encore ceux qui demeurèrent sous l'obéissance de Roboam sont de nouveau désignés ainsi (ibid., v. 25), la maison de Juda et de Benjamin, et le résidu du peuple; et ce sont ceux-là mêmes qui dans la suite furent compris sous le nom de Juifs, terme introduit pour signifier la tribu de Juda, et tout le reste du peuple réuni à cette tribu et vivant sous sa domination. Depuis le schisme des dix tribus, celle de Juda fut considérée comme faisant un royaume entier, et donna le nom à tout le peuple qui se joignit à elle. C'est ce qu'on trouve clairement expliqué dans le second livre des Chroniques (v. 11, 15, 14, 16, 17, voyez aussi 15, 9): là il est dit, que les sacrificateurs et les lévites qui étaient dans tout Israël, se rangèrent à Roboam de tous leurs quartiers; car les lévites laissèrent leurs faubourgs et leurs possessions, et virent en Juda et à Jérusalem... Après eux aussi ceux de toutes les tribus d'Israël qui avaient adonné leur cœur à chercher l'Éternel le Dieu d'Israël, virent à Jérusalem pour sacrifier à l'Éternel le Dieu de leurs pères. Ainsi ils for-

tifèrent le royaume de Juda. Tous ceux qui sortirent de cette manière des autres tribus, n'étaient considérés que comme un surcroît de forces pour celle de Juda; ils ne conservèrent point entre eux de gouvernement distinct de celui de Juda, comme appartenant à d'autres tribus. Il paraît clairement qu'il en fut de même après le transport des dix tribus en Assyrie: il resta sans doute dans le pays d'Israël plusieurs familles et plusieurs personnes, qui étaient échappées de la catastrophe générale; mais elles ne subsistèrent point comme parties de différentes tribus: elles tombèrent sous l'autorité de celle de Juda, comme on peut le voir par la réformation du roi Josias (2 Chr. 34, 6, 35), qui s'étendit, non seulement au pays de Juda, mais encore à tous les pays qui appartenaient aux enfants d'Israël, aux villes de Manassé, d'Ephraïm et de Simeon, même jusqu'à Nephthali, tout au tour; villes sur lesquelles les rois de Juda n'eurent aucune espèce d'autorité, tant que le royaume séparé d'Israël subsista. Depuis le retour de la captivité de Babylone, il n'est guère parlé que des Juifs, quoique les Benjamites fussent joints avec eux, et que le décret de Cyrus emportant une permission générale pour toutes les tribus de retourner dans leur patrie, plusieurs familles des autres tribus eussent effectivement pris ce parti. Mais les uns et les autres furent réunis à Juda, et formèrent avec cette tribu un seul et même peuple sous le nom de Juifs (vid. 1, Chron. 9, 3). Les choses continuèrent dans cet état jusqu'à la venue de J.-C. et à la dernière destruction de ce peuple par les Romains (vid. Luc. 2, 36; Act. 26, 7). Si nous recherchons de quelle manière l'événement s'accorde avec cette interprétation de l'oracle de Jacob à d'autres égards, nous trouverons qu'après la mort de ce patriarche, il y avait un gouvernement établi dans chaque tribu pour leur conduite particulière, et que les chefs des tribus administraient conjointement, et d'un commun consentement, les affaires de tout le peuple en général. Cela paraît durant le séjour que les enfants d'Israël firent en Égypte: car Moïse et Aaron furent envoyés aux Anciens du peuple (1). Or, ces Anciens étaient chefs de maisons, comme on le voit bientôt après dans l'histoire (2), et principaux de l'assemblée (3). Il est manifeste que ce peuple était déjà divisé en tribus en Égypte, parce qu'il en est fait mention sous cette idée dès le moment presque qu'il fut arrivé au désert, sans qu'on trouve aucun nouvel ordre ou règlement tendant à cela. Les pierres du Pectoral du souverain Sacrificateur étaient au nombre de douze, selon le commandement de Dieu, pour répondre au nombre, et pour porter les noms des douze tribus (Exod. 39, 14); et quand l'Éternel ordonna à Moïse de faire le dénombrement des enfants d'Israël d'abord après leur sortie

(1) Voyez Exod. 5, 16, 4, 29. Τῶν ἡγεμονῶν τῶν οἴκων Ἰσραὴλ. Le sénat des enfants d'Israël, 70. *Cæterum filiorum Israël.* Vulg. Exod. 12, 5.

(2) Exod. 6, 14. Ἀρχαὶ οἴκων πατρῶν αὐτῶν, 70. Principes domorum per familias suas, Vulg.

(3) Exod. 16, 22. Ἀρχοντες τῆς συναγωγῆς, 70.

d'Égypte il établit pour l'assister un homme de chaque tribu, qui fut le chef de la maison de ses pères (Nomb. 1, 4, 5, etc.). Ces chefs de maison sont spécifiés et nommés; et leur qualité, leur dignité en Israël est exprimée en ces termes (Nomb. 1, v. 16): C'étaient là les grands de l'assemblée, les princes des tribus de leurs pères, les chefs des milliers d'Israël.

Puis donc qu'il y avait des anciens et des chefs de maisons en Égypte, qui agissaient avec autorité pour le peuple, et à qui par-là même les ordres de Dieu furent adressés par le ministère de Moïse et d'Aaron; puisqu'on voit la distinction des tribus clairement établie d'abord après la sortie d'Égypte; que les princes de ces tribus paraissent dès-lors expédier les affaires de leurs peuples respectifs; et que cependant on ne découvre depuis le temps de Jacob aucune espèce d'institution de cette forme de gouvernement: enfin puisqu'il n'est point fait mention d'aucune tribu en Israël jusqu'au règlement que ce patriarche fit à-dessus à son lit de mort, il est manifeste que cette institution doit son origine à ce règlement-là, et qu'elle eut lieu dès-lors même.

Depuis ce temps-là jusqu'au temps de la captivité de Babylone, il n'y a aucun sujet de soupçonner que la tribu de Juda ait manqué de gouverneurs et de princes de son propre corps. Le pouvoir des chefs de tribus subsista sous le gouvernement des rois de Juda et d'Israël; et il était si considérable, qu'il ne se faisait rien d'important sans leur avis et leur consentement (1).

Les dix tribus qui composaient le royaume d'Israël furent transportées en captivité par Salmanasar, environ sept cents ans avant Jésus-Christ; dès lors elles cessèrent d'être tribus, et ne purent jamais se rétablir, ni former un peuple distinct. Et c'est à cette époque que commença à s'accomplir la prophétie de Jacob touchant la continuation du sceptre de Juda, après que celui des autres tribus leur aurait été ôté.

La division des tribus fraya le chemin à cet accomplissement: car si elles eussent toutes continué d'être soumises à un seul roi, elles auraient probablement aussi toutes éprouvé le même sort; mais comme elles étaient divisées d'intérêt, et sous la domination de différents rois, et que par conséquent elles n'avaient rien de commun en fait de paix ou de guerre, leur destinée fut fort différente: car la captivité d'Assyrie mit fin aux dix tribus, au lieu que celle de Babylone ne fut que le royaume de Juda, qu'une punition de soixante et dix ans.

Ces soixante et dix ans sont le seul espace de temps qui puisse faire quelque difficulté dans notre hypothèse. Mais cela s'évanouira bientôt, si l'on considère

(1) Hi tribum principes repúblicae hebraicæ erant Megistanes et Capita, et totius populi magistratus, sive Judex esset, sive rex aderat; et cum illo sedentes partim consilia dabant, partim jus reddabant. Quin etiam simul cum summo repúblicae capite, Judice, aut rege, se obligabant, si quid esset jurjurando publico sciendum. *Menoch. de Rep. Heb.* lib. 1, cap. 6.

que les Juifs ne furent point transportés à Babylone pour y être esclaves, mais qu'ils furent transplantés comme une colonie pour peupler cette grande ville, qui avait encore été nouvellement agrandie (1), et que c'est pour cela que le prophète leur ordonne de la part de Dieu de *bâtir des maisons, de planter des jardins, et de chercher la paix de la ville* dans laquelle ils étaient captifs (Jerem. 29, 5, 7); circonstances qui prouvent qu'ils ne furent rien moins qu'esclaves à Babylone; à quoi l'on peut ajouter, qu'après les septante ans de captivité, il y en eut plusieurs qui s'étaient si bien établis dans cette ville, et qui jouissaient tellement de la paix et de l'abondance, qu'ils refusèrent de retourner en Judée. De plus, il est certain que les Juifs vécurent à Babylone comme un peuple séparé, qu'ils y avaient leurs propres gouverneurs et leurs anciens, qu'ils y ordonnaient des jours de fête et de jeûne, et qu'ils y réglaient par eux-mêmes toutes leurs affaires particulières, tant civiles qu'ecclésiastiques (2). Si l'on fait attention à tout cela, on verra que le *sceptre de Juda* considéré comme tribu, ne lui fut point ôté pendant cette captivité. Et certes y a-t-il lieu de croire que cette forme de gouvernement fut interrompue ou renversée par la transplantation du peuple à Babylone, quand on pense qu'elle avait commencé sous l'autorité des rois d'Égypte, et qu'elle s'était conservée jusqu'alors au milieu de toutes les révolutions auxquelles ce peuple avait été exposé? Nous savons certainement par ce qu'on en trouve répandu dans les livres d'Esdras et de Néhémie (voyez Esdras 1, 5, 2, 68, 5, 12, 8, 1, 9, 1, 10, 14, Néhém. 2, 16, 4, 14, 19, 6, 17), que les tribus de Juda et de Benjamin subsistèrent sur le pied de tribus durant la captivité, et conservèrent des mémoires très-exacts de leurs généalogies. Il n'est pas moins certain que les Juifs eurent aussi pendant tout ce temps-là leurs propres chefs et leurs anciens, qui faisaient au milieu d'eux la fonction de magistrats et de juges; il en est parlé dans les deux livres que nous venons de citer, comme de personnes qui ménageaient les grandes affaires du retour de la captivité, et du rétablissement du service de Dieu à Jérusalem. Il paraît encore que les Juifs retournant dans leur patrie, formaient un peuple et une nation distincte, qui se pou-

(1) Voyez l'histoire des Juifs, etc., du docteur Pridmore, part. 1, liv. 2, p. 258.

(2) Le décret qu'Assuérus, ou Artaxerxès, donna à la sollicitation d'Haman pour détruire les Juifs, tel qu'il est rapporté dans les derniers chapitres du livre d'Esther, était fondé sur ceci, qu'ils avaient des lois opposées à celles de toutes les nations, et qu'ils méprisaient continuellement les commandements des rois, c. 2, v. 4. Et quand ce décret fut ensuite révoqué, il est dit qu'ils étaient gouvernés par des lois très-justes, c. 6, 14. Esther, dans la prière qu'elle fit à Dieu pour la conservation de son peuple, s'exprime ainsi : Seigneur, ne livre pas ton sceptre à ceux qui ne sont rien, et ne permets pas qu'ils rient de notre ruine, c. 4, 11. Et si l'auteur de l'histoire de Susanne était instruit de l'état des Juifs en Babylone, il est clair par les versets 5, 54, 41, 50 et 62, qu'ils avaient des gouverneurs et des juges de leur propre nation, qui exécutaient leurs lois, même à l'égard des crimes capitaux.

venait par ses propres lois; c'est ce que prouvent évidemment les lettres envoyées contre eux au roi Artaxerxès (Esdras 4, 11, etc.), dans lesquelles ils font une trop grande figure, et sont représentés comme un peuple trop considérable, pour pouvoir être regardés comme une troupe de simples esclaves entièrement soumis à un joug étranger, sans loi, ou sans gouvernement qui leur fût propre. Il est vrai que depuis le temps de la captivité, ce peuple ne fut plus si libre qu'il l'avait été auparavant: il passa successivement sous la domination des Perses, des Grecs et des Romains jusqu'à sa dernière ruine; mais cependant il vécut toujours comme une nation distincte, gouvernée par sa propre loi (1).

L'autorité que les rois de Perse et d'autres exercèrent sur les Juifs, ne détruisit point le gouvernement de Juda; ce gouvernement subsista à l'abri même de cette autorité, comme il avait subsisté dans ses premiers commencements sous les rois d'Égypte, et plusieurs fois sous les juges et les rois de leur propre nation. On peut voir par divers passages des Machabées, et surtout par les préambules des alliances faites par ou avec les Juifs, dans quel état furent les choses sous les princes Asmonéens. Les historiens passent souvent légèrement sur ces sortes de traités; mais les actes publics en conservent et la teneur et la forme, et montrent dans qui c'est que l'autorité réside. Les ambassadeurs envoyés de Jérusalem à Rome pour solliciter une alliance avec la république, parlent au nom de *Juda Machabée, de ses frères et du peuple des Juifs* (1 Mach. 8, 20). Le traité qui fut conclu à leur sollicitation, porte le titre d'*Alliance avec le peuple des Juifs* (ibid. 50, 12, 5, 15, 17). Quand ce peuple fit ensuite une ligue avec les Laécédémoniens, la lettre qu'il leur adressa à cette occasion, commençait ainsi (ibid. 12, 6; voy. encore v. 14, 20): *Jonathan le souverain sacrificateur, et les anciens de la nation, et les princes, et le reste du peuple des Juifs, à ceux de Sparte leurs frères, salut.* Quand encore Simon devint leur gouverneur, son autorité lui fut conférée dans la grande assemblée des sacrificateurs, et des principaux du peuple et de la nation, et des anciens du pays (ibid. 14, 28). Ailleurs cette assemblée est appelée *le conseil, et le reste des Juifs, et le peuple des Juifs* (2 Mach. 11, 27, 54). Ces passages suffisent pour faire voir que le gouvernement des Juifs, comme formant un peuple distinct sous la conduite de leurs propres chefs, subsista durant cet espace de temps, et ne fut point aboli par l'autorité des princes Asmonéens.

On peut prouver par plusieurs passages de l'Évangile, que les choses continuèrent sur le même pied jusqu'à la mort même de Jésus-Christ; j'en alléguerai quelques-uns, et je finirai par là cet article.

Lorsque Notre-Seigneur dit aux Juifs (Joan. 8, 52, 55), *la vérité vous affranchira*; et qu'ils lui répondent,

(1) La commission qu'Artaxerxès donna à Esdras, portait expressément qu'il établit des magistrats et des juges savants dans la loi de Dieu. 3 Esdr. 8, 27,

nous sommes la postérité d'Abraham, et nous ne fûmes jamais esclaves d'aperçonne, certainement ils n'avaient pas oublié leur captivité en Babylone, beaucoup moins pouvaient-ils ignorer le pouvoir que les Romains avaient alors même sur eux; et cependant ils se vantaient d'être libres. Aussi l'étaient-ils: car ils se conduisaient par leurs propres lois, et ils exerçaient la justice entre eux-mêmes; témoin le cas de la femme surprise en adultère. Moïse, disent-ils à Jésus-Christ (ibid. v. 5), nous a ordonné dans la loi de lapider celles qui sont coupables de ce crime; vous, qu'en dites-vous? Quand ce divin Sauveur prôna à ses disciples qu'ils seraient livrés aux tribunaux des Juifs, et fouettés dans leurs synagogues (Matth. 10, 17), il montre bien quelle espèce d'autorité et de pouvoir s'exerçait alors parmi ce peuple. De même quand Pilate voulant le relâcher, dit aux Juifs (Joan. 19, 6): *Prenez-le vous-mêmes, et le crucifiez*; et encore (ibid. 18, 31): *Prenez-le vous-mêmes, et le jugez selon votre loi*; cela ne prouve-t-il pas que ce peuple se gouvernait par ses propres lois, et qu'il avait le droit d'exercer la justice pour lui-même (1)? Les choses étaient dans cet état, lorsque Notre-Seigneur fut crucifié.

Il suit évidemment de tout ce que nous venons de dire, que le *sceptre* que Jacob sur le point de mourir mit entre les mains de son fils Juda, subsista sans interruption dans la famille ou la tribu de ce patriarche jusqu'à la mort même de Jésus-Christ. Dès ce moment-là toutes choses parurent se disposer à l'entière destruction du gouvernement des Juifs; et dans peu d'années leur temple, leur ville et leur république furent renversées de fond en comble, et eux-mêmes emmenés captifs, non pour vivre selon leur loi, comme un peuple distinct, dans une terre étrangère, mais pour être vendus comme des bêtes dans un marché, et pour subir parmi les autres nations un dur et long esclavage: de sorte que depuis cette terrible catastrophe jusqu'à présent ils n'ont eu ni princes, ni législateurs au lieu d'eux. Et malgré toutes leurs prétentions, ils seront toujours incapables de produire aucune preuve, non pas même aucune marque de *sceptre* dans leur nation, à moins qu'ils ne puissent découvrir ce pays inconnu où jamais homme n'habita, dans lequel l'auteur du 4<sup>e</sup> livre d'Esdras (15, 41) a placé leurs frères des dix tribus.

Avant que de quitter ce sujet, il est nécessaire de remarquer que l'explication que nous venons de donner de l'oracle de Jacob touchant Juda, se trouve fortement confirmée par une autre prophétie de Moïse donnée peu de temps avant sa mort. Dans le chapitre 33 du Deutéronome, ce grand législateur bénit les tribus; et comme il dit plusieurs choses qui répondent aux bénédictions prononcées par Jacob, aussi semble-t-il en particulier que la bénédiction qu'il donne à Juda se rapporte aux derniers temps de cette tribu; et à la continuation de son *sceptre* après la dispersion des autres tribus. Voici ses paroles (Deut. 33,

(1) Voyez ceci prouvé au long par Wagenseil, Carn. Lip. Can. 299 etc.

7): *O Éternel, écoute la voix de Juda, et le ramène vers son peuple*: Que ses mains lui suffisent, et soit-lui en aide contre ses ennemis. Cette bénédiction ne saurait se rapporter au temps où elle fut donnée: car alors les mains de Juda étaient très-suffisantes pour lui, cette tribu surpassant de beaucoup en grandeur toutes les autres, comme il paraît par deux différents dénombrements des Israélites dans le livre des Nombres (chap. 1 et 26); de sorte qu'il y avait bien plus de raison de faire à Dieu cette prière en faveur des autres tribus, qu'en faveur de Juda. Outre cela, quel est le sens de cette explication: *ramener Juda vers son peuple*? Et que veulent dire ces autres paroles: *Sois-lui en aide contre ses ennemis*? Cela suppose un état de détresse; et pendant dans quelle détresse, du moins dans quelle plus grande détresse que les autres tribus Juda était-il alors? Les anciens Targums (1), et quelques vieilles versions entendent d'un heureux retour de la bataille la prière que Moïse fit à Dieu de *ramener Juda vers son peuple*; mais n'y avait-il pas autant de raison de demander la même chose pour toutes les autres tribus? Et même cela n'aurait-il pas beaucoup mieux convenu à Ruben, à Gad, et à la demi-tribu de Manassé, qui laissèrent leurs familles et leurs habitations de l'autre côté du Jourdain, et passèrent cette rivière à la tête de l'armée pour soutenir leurs frères (Jos. 4, 24, 4, 42)?

Mais si l'on suppose que cette prophétie de Moïse est relative à celle de Jacob, et à la continuation du *sceptre* de Juda après la destruction des autres tribus, tous les termes en sont naturels et convenables à l'occasion. Représentez-vous seulement que ce S. Homme, animé de l'esprit prophétique, apercevait l'état où seraient les affaires des Juifs, quand tout le peuple aurait été mené en captivité; et vous verrez que ce qu'il dit ici convient admirablement à cet état. Toutes les tribus furent transportées, savoir les dix tribus qui formaient le royaume d'Israël, en Assyrie, et celle de Juda en Babylone; mais l'oracle de Jacob emportait que Juda conserverait néanmoins son *sceptre*, et retournerait dans sa patrie. C'est donc en faveur de cette seule tribu que Moïse demande qu'elle puisse revenir vers son peuple. Jacob avait prouvé que dans ce temps-là l'assemblée des peuples appartenait à Juda, qu'il serait tout en tous, le seul chef de tout le résidu d'Israël. Ce résidu était alors dispersé dans toutes les parties de l'Orient, ne composait plus un peuple, et ne pouvait en composer un jusqu'au retour de Juda, auquel temps un grand nombre de gens de toutes les autres tribus devaient se joindre à celle-ci, et former avec elle une seule nation. N'est-ce donc pas bien à propos que Moïse prie Dieu de *ramener Juda vers son peuple*?

Que ses mains lui suffisent, continue-t-il. Cette demande était très-bien fondée; car cette tribu eut peine

(1) C'est ainsi qu'on appelle les paraphrases chaldaïques du texte original du vieux Testament, dont les deux plus considérables, et les plus anciennes, sont celle d'Onkelos, et celle de Jonathan Ben-Uziel.

à se soutenir à son retour de Babylone. Du temps de Moïse elle était composée de soixante et seize mille cinq cents hommes de l'âge de vingt ans, et au dessus (Nomb. 26, 22); mais en revenant de la captivité, elle ne faisait en tout avec la tribu de Benjamin, les *Lévites* et le *résidu d'Israël*, que quarante-deux mille trois cent soixante personnes (Esd. 2, 64); et ses forces étaient si peu considérables que Samballat, ayant appli qu'elle travaillait à rebâtir les murailles de Jérusalem, dit en se moquant, et par une espèce de mépris (Neh. 4, 2): *Que font ces faibles, ces misérables Juifs? Le peuple lui-même se plaint qu'il ne saurait suffire à ce travail; Et Juda dit: La force des manœuvres est affaiblie, et il y a beaucoup de mesures, tellement que nous ne pourrions pas bâtir la muraille* (ibid. v. 10).

*Sois-lui en aide contre ses ennemis.* Les livres d'Esdras et de Néhémie sont des preuves convaincantes des grandes difficultés et des oppositions continuelles, que les Juifs rencontrèrent dans le rétablissement de leur temple et de leur ville, jusque-là que leurs ennemis obtinrent une fois de la cour de Perse des ordres exprès pour faire cesser leur travail. Lors même que Néhémie vint enfin à leur secours, muni d'une nouvelle commission d'Artaxerxès, ils se virent tellement environnés d'ennemis, que ceux qui étaient employés à rebâtir la muraille, travaillaient d'une main, et de l'autre tenaient l'épée (ibid. v. 17).

Réunissez maintenant ces deux prophéties. Jacob prédit que le sceptre de Juda subsisterait jusqu'à ce que le Schiloh vint, ce qui est en effet prédire que les sceptres des autres tribus ne dureraient pas si longtemps. Moïse voit par l'esprit prophétique la désolation de toutes les tribus, celles du royaume d'Israël transportées en Assyrie, et celle de Juda captive à Babylone: il voit que celle-ci retournerait néanmoins dans sa patrie, mais faible, harassée, et à peine capable de se soutenir par elle-même; et c'est ce qui le porte à faire en sa faveur cette prière prophétique: *O Éternel, écoute la voix de Juda, et le ramène vers son peuple. Que ses mains lui suffisent, et sois-lui en aide contre ses ennemis.*

On demandera peut-être d'où vient que Jacob ne prédit pas aussi la continuation du sceptre de Benjamin, puisque cette tribu courut même fortune que celle de Juda; elles furent l'une et l'autre transportées en même temps à Babylone, elles retournèrent ensemble dans leur patrie, et elles subsistaient toutes les deux quand le Schiloh vint. Pour répondre à cela, j'ai deux réflexions à faire:

Premièrement, l'on a déjà vu que quand les tribus se divisèrent en deux royaumes après la mort de Salomon, la tribu de Benjamin et le *résidu d'Israël*, c'est-à-dire une partie de toutes les autres tribus, s'attachèrent à celle de Juda, et formèrent avec elle et sous sa conduite un seul peuple, ce qui était conforme à l'oracle de Jacob qui portait, que *l'assemblée des peuples appartiendrait à Juda.*

En second lieu, quoique la durée du sceptre de Ben-

jamin ne soit pas prédite, parce que le sceptre devait appartenir à Juda, cependant et Jacob et Moïse ont distinctement marqué la continuation de cette tribu, ou de ce peuple. Le premier bénissant ses enfants, dit (Gen. 49, 27): *Benjamin dévorera comme un loup; au matin il déchirera la proie, et sur le soir il partagera le butin.* Et Moïse dit touchant Benjamin: *L'aimé de l'Éternel habitera en sûreté avec lui; l'Éternel le protégera tout le jour, et se tiendra entre ses épaules* (Deut. 33, 12). Quand on entend Jacob déclarer à ses fils ce qui doit leur arriver aux derniers jours, est-il difficile de concevoir ce qu'il veut désigner par le matin et le soir dans la bénédiction qu'il donne à Benjamin? On ne saurait absolument expliquer ici ces termes du matin et du soir naturels; et à quelle autre chose pourrait-on donc les rapporter, qu'au matin et au soir, c'est-à-dire, aux premiers et aux derniers temps de la république des Juifs (1)? Car cette république est le sujet de toute la prophétie de Jacob d'un bout à l'autre; par conséquent ce patriarche prédit ici de Benjamin, que sa tribu ou son peuple subsisterait jusqu'à la destruction même de toute la nation. C'est ce que confirme l'oracle de Moïse, qui n'est en effet qu'une explication de celui de Jacob. Benjamin, dit ce prophète, *habitera en sûreté avec l'Éternel; l'Éternel le protégera TOUT LE JOUR, et se tiendra entre ses épaules.* Que veut dire cette expression, *tout le jour*? Vous voyez combien Benjamin est distingué; il doit habiter en sûreté sous la protection de l'Éternel tout le jour. Cela n'emporte-t-il pas la promesse que la tribu de Benjamin subsisterait plus longtemps que les autres tribus? Et cette promesse n'a-t-elle pas été très-exactement accomplie?

Le savant Bochart suppose, sur des raisons très-légères, qu'il y a une transposition dans les paroles de la prophétie de Jacob touchant Benjamin, et qu'au lieu de lire *le matin et le soir*, il faut lire, *le soir et le matin*; en sorte que le temps décrit entre ces deux-là est dans son opinion, *toute la nuit*, et non *tout le jour*. Il se fonde uniquement sur la propriété du *loup*, auquel Benjamin est comparé. C'est un loup du soir, dit-il, qui emporte sa proie pendant la nuit, et qui la mange le matin. Mais je doute fort que le style de l'Écriture comporte de pareilles subtilités de grammairie; et quoique cette imagination ait été adoptée par d'habiles commentateurs, cependant puisque Moïse lui-même a expliqué dans sa prophétie touchant Benjamin cette expression, *le matin et le soir*, par celle-ci, *tout le jour*, je ne vois pas qu'on puisse rien demander davantage.

Il ne me reste plus qu'à avertir le lecteur, que l'explication que je viens de donner de la prophétie de Jacob n'est pas absolument de moi. C'est la même pour l'essentiel que celle qu'on trouve rapportée la

(1) C'est le sens que quelques interprètes juifs, cités par Bochart, ont donné à ces mots. *Mund, id est, primis Israelitici regni temporibus... sub vesperam, id est, post captivitatis Babylonicæ tempora.* Hieroz. cap. 10, p. 828.

quatrième dans la démonstration évangélique de M. Huet, et que ce savant a rejetée, mais pour des raisons auxquelles nous avons pleinement répondu par avance dans cette dissertation. C'est aussi la même que Junius et Tremellius, et notre savant compatriote Ainsworth a soutenue, et que M. de Joncourt a remise en crédit il n'y a que quelques années. Ce dernier a publié plusieurs lettres sur des passages obscurs de l'Écriture, et entr'autres une sur le sceptre de Juda, lesquelles méritent bien la peine d'être lues. Pour ce qui est de celle-ci, si j'eusse cru qu'il n'y avait rien à y ajouter pour éclaircir l'oracle de Jacob, je ne me serais pas hasardé à donner au public cette dissertation. Mais ce n'est pas à moi à juger si j'ai mieux réussi que ceux qui m'ont précédé dans la même carrière.

### Dissertation v.

SUR L'ENTRÉE TRIOMPHANTE DE JÉSUS-CHRIST DANS JÉRUSALEM.

Comme ils approchaient de Jérusalem, et qu'ils étaient vers Bethphagé, près de la montagne des Oliviers, Jésus envoya deux disciples, et leur dit: *Allez-vous en à cette bourgade qui est vis-à-vis de vous; d'abord vous trouverez une ânesse attachée et son ânon auprès d'elle, détachez-les et me les amenez. Que si quelqu'un vous dit quelque chose, vous lui direz que le Seigneur en a besoin, et aussitôt il les enverra. Or tout cela se fit, afin que ce qui avait été dit par un prophète fût accompli: Dites à la fille de Sion: Voici votre roi qui vient à vous plein de douceur, et monté sur un âne, sur le poulain d'une ânesse. Les disciples donc s'en allèrent, et ayant fait comme Jésus leur avait ordonné, ils amenèrent l'ânesse avec l'ânon, mirent leurs vêtements dessus et l'y firent monter. Aussitôt une grande multitude étendit ses habits le long du chemin, pendant que les autres coupaient des rameaux d'arbres, et en jonchaient les chemins. Et le peuple qui marchait devant lui, aussi bien que celui qui le suivait, allait criant: Hosanna au Fils de David; béni soit celui qui vient au nom du Seigneur; Hosanna dans les lieux très-hauts! Comme il entra dans Jérusalem, toute la ville en fut émue, et chacun demandait: Qui est celui-ci? Et la troupe disait: C'est Jésus le prophète de Nazareth en Galilée. Matth. 21, 1, etc. Voyez aussi Marc 11, 4, etc. Luc 19, 29, etc. Jean 12, 12, etc.*

Je me propose ici d'examiner la prophétie qui a rapport à ce fait, telle qu'on la trouve dans le chap. 9 de Zacharie, verset 9. Et quoique cette dissertation n'ait pas une relation immédiate avec les discours précédents, il ne sera peut-être pas hors de propos de joindre à ces discours l'explication d'un passage qu'on ne manque guère de faire entrer dans les conversations ou dans les disputes, qui roulent sur les prophéties en général.

En effet, de toutes les circonstances qui regardent le Messie, il n'en est aucune qui ait donné lieu à plus de profanes railleries, que celle dont il s'agit ici. Nous

regardons l'âne comme un animal méprisable; et un homme, surtout un homme de distinction, monté sur un âne, nous semble quelque chose de fort ridicule. Ce sont des préjugés de notre temps, et de notre pays; et quand ceux qui ne font attention qu'aux manières et aux coutumes établies chez eux, viennent à examiner ce morceau de l'histoire sacrée, ils y voient, ou y croient voir quelque chose d'incomparable avec la gravité et la dignité de la personne qui prétendait être le roi des Juifs, lorsque Jésus-Christ est représenté entrant en triomphe dans Jérusalem monté sur un âne.

Mais quelque méprisable que paraisse aujourd'hui l'âne, et quelque ridicule idée que l'on se fasse d'un homme monté sur un âne, il n'en était pas ainsi dès le commencement (1). Dans plusieurs pays, et surtout dans la Judée, les personnes les plus distinguées se servaient ordinairement de cette espèce de monture. Les gouverneurs d'Israël sont représentés dans le cantique de Débora (Jud. 5, 10), montés sur des ânesses blanches. Il est dit des trente fils de Jair, qui fut juge et prince en Israël vingt-deux ans, qu'ils étaient montés sur trente ânes (ibid. 10, 4); et il est fait mention d'un autre juge qui eut quarante fils, et trente petits-fils, lesquels avaient pour montures soixante-dix ânes (ibid. 12, 14). Si cela était nécessaire, il serait aisé de confirmer cette observation par un plus grand nombre d'autorités (2); mais l'oracle que nous avons en main, nous conduit à des recherches d'une autre nature, et qui méritent une plus sérieuse attention. En effet, supposé que les ânes fussent anciennement la monture ordinaire, d'où vient qu'il est fait mention d'une chose si commune, comme d'une marque de distinction, par rapport au Messie? Le prophète n'aurait-il pas également pu dire que le Messie viendrait à pied? Et ce grand Libérateur n'aurait-il pas été aussi bien reconnu à l'un de ces caractères, qu'à l'autre?

D'ailleurs, si l'on jette les yeux sur l'endroit du livre de Zacharie où cette prophétie est contenue, on verra que la personne dont il s'agit y est désignée sous l'idée d'un roi, d'un roi juste, et qui a les ânes en lui-même (5). Et qu'y a-t-il dans ce caractère d'être monté sur le poulain d'une ânesse, qui soit particulier à un roi, à un roi juste, et qui devait procurer le salut et la délivrance à son peuple?

Si nous consultons l'histoire ancienne ou moderne, nous n'y trouverons rien qui puisse nous donner lieu d'attribuer ce caractère aux rois. Ceux d'Égypte, d'Assyrie, et des autres pays voisins de la Judée, se scr-

(1) *Chamar*, un des noms hébreux de l'âne, était celui du père de Sicheu, de même que parmi les latins on trouvait des Asella et des Asinins. Dans la plus grande partie de l'Orient, et surtout dans la Palestine, l'on se sert encore aujourd'hui communément d'ânes pour monture. C'est aussi la voiture ordinaire dans les provinces méridionales de la France. Rem. du trad.

(2) Voyez 2 Sam. 16, 2, 17, 25, 49, 26. 1 Rois 15, 1. Chron. 27, 30, etc. Num. du trad.

(5) Voyez le passage tout au long ci-dessous col. 761